CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA SARTHE

Fiche
Examen professionnel

Technicien principal de 2ème classe

Promotion interne

Catégorie B
Statut particulier : décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010
Décret concours : décret n° 2010-1360 du 9 novembre 2010

1. Les fonctions

Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires des grades de technicien principal de 2ème et de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques. Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

2. Les conditions d'accès à l'examen

Peuvent s'inscrire à l'examen :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comptant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.
- Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe ou principal de 2ème classe , les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe ou principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Les candidats peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant de remplir les conditions de promotion interne. Les conditions s'appréciant au 1er janvier, les candidats peuvent s'inscrire à un examen organisé l'année N; s'ils remplissent les conditions de promotion interne au plus tard le 1er janvier de l'année N+1.

3. Les épreuves de l'examen

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve d'admissibilité : La rédaction d'un rapport technique** portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (3 heures / coef 1).

Liste des spécialités :

- Bâtiments, génie civil
- Réseaux, voirie et infrastructures
- Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration
- Aménagement urbain et développement durable
- Déplacements, transports
- Espaces verts et naturels
- Ingénierie, informatique et systèmes d'information
- Services et interventions techniques
- Métiers du spectacle
- Artisanat et métiers d'art.

Seuls peuvent être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

- **Epreuve d'admission : un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois (20 min dont 5 min au plus d'exposé / coef 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Pour plus de renseignements sur le déroulement de la carrière, vous pouvez consulter *la fiche statutaire* du cadre d'emplois.
Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens , des annales et de nombreuses autres informations sur le site internet *www.cdg72.fr* rubrique « Emploi / concours ».